



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/7/Add.10
22 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 123 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

Effectifs et fonctions du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme

Onzième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général (A/C.5/48/77) relatif aux effectifs et fonctions du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme, et a eu des entretiens avec des représentants du Secrétaire général à ce sujet.
2. Par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a créé le poste de haut commissaire aux droits de l'homme. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences de cette décision sur le budget-programme (A/C.5/48/61), dans lequel il a indiqué que le Haut Commissaire puiserait dans les ressources du Centre pour s'acquitter de son mandat, mais qu'il faudrait néanmoins créer un certain nombre de postes supplémentaires (1 poste de secrétaire général adjoint, 2 postes de la classe P-5 et 3 postes d'agent des services généraux) et prévoir des fonds au titre des dépenses de fonctionnement d'un montant total de 1 471 400 dollars. L'Assemblée n'a pas approuvé la création de ces postes, mais elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 1 471 400 dollars.
3. Par sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Le Secrétaire général, dans l'état des incidences de cette décision sur le budget-programme (A/C.5/48/46), a indiqué qu'il faudrait créer 1 poste P-5, 1 poste P-4 et 2 postes d'agent des services généraux et que les dépenses de fonctionnement s'élèveraient à 1 167 500 dollars. L'Assemblée générale n'a pas approuvé la création de ces postes, mais elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 1 167 500 dollars.
4. Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/228 A du 23 décembre 1993, a accepté les propositions du Secrétaire général

concernant les ressources en personnel à prévoir pour les activités relatives aux droits de l'homme, mais l'a prié de revoir la répartition des ressources entre les programmes approuvés au chapitre 21 du budget-programme de manière que toutes les activités demandées soient exécutées avec le maximum d'efficacité.

5. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de lui présenter à la reprise de sa quarante-huitième session les informations demandées par le Comité consultatif, qui portaient sur le transfert, la transformation et la création de postes, et de soumettre un tableau indiquant clairement les postes existants, ainsi qu'une description détaillée des fonctions associées aux 55 postes en question (24 postes nouveaux, 19 postes transférés et 12 postes transformés), une justification des transferts proposés du point de vue de l'exécution des programmes, et des précisions sur les débats de la Troisième Commission relatifs à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne.

6. Le Comité consultatif considère que les informations présentées dans le rapport du Secrétaire général ne répondent qu'en partie aux questions précédemment soulevées par le Comité et aux demandes formulées par l'Assemblée générale, qui sont récapitulées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus. Le rapport comprend bien une liste complète des postes, regroupant les postes existants et les postes proposés, mais il n'indique pas clairement la relation qui existe, sur le plan organisationnel et du point de vue des ressources, entre le Centre et le Bureau du Haut Commissaire.

7. De plus, le Comité consultatif note, au paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général, que vu le peu de temps qui s'était écoulé depuis que le Haut Commissaire avait pris ses fonctions le 31 mars 1994, il ne lui avait été possible ni de mener à bien une étude des arrangements organisationnels actuels de son bureau en particulier et du Centre en général, ni d'évaluer pleinement les ressources dont il avait besoin. Le Comité consultatif compte que ses préoccupations et observations, telles qu'elles sont formulées aux paragraphes qui suivent, seront prises en considération pour l'évaluation des besoins du Haut Commissaire et du Centre.

8. Le Comité consultatif prie le Secrétaire général de lui faire savoir dans quelle mesure les résolutions 48/121, 48/129 du 20 décembre 1993 (relative au renforcement du Centre pour les droits de l'homme) et 48/141 ont été appliquées pour ce qui est de la structure existante du Centre, comparée à celle du Bureau du Haut Commissaire. Le Comité consultatif estime que les instructions données dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale ainsi que les dispositions existantes concernant les responsabilités du Centre doivent être examinées globalement, afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer l'utilisation optimale des ressources existantes. À cette fin, le Comité recommande que lui soit soumis un organigramme faisant apparaître la totalité des effectifs.

9. Pour donner un exemple, il semble, d'après les informations données par le Secrétaire général dans son rapport, qu'il y ait double emploi en ce qui concerne les fonctions et ressources existantes et celles qui sont envisagées; tel semble être le cas en ce qui concerne le bureau de liaison de New York. Le Comité consultatif estime que les justifications présentées concernant la création d'entités supplémentaires ou distinctes exécutant des fonctions

analogues ou apparentées ne sont pas suffisantes. Il espère qu'en évaluant globalement les besoins, comme il le recommande plus haut, on veillera tout particulièrement à faire en sorte qu'il n'y ait pas de double emploi, qu'il s'agisse des fonctions ou des ressources.

10. Le Comité consultatif appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la question de la nomination de représentants spéciaux aux droits de l'homme. Il estime qu'il est indispensable de préciser le rôle du Représentant spécial du Secrétaire général aux droits de l'homme, comparé à ceux du Centre, du Haut Commissaire et de la Commission des droits de l'homme. Ces éclaircissements devraient porter sur le type de nomination et les conditions d'emploi applicables aux représentants spéciaux, ainsi que sur le mode de financement.

11. Lorsqu'il aura reçu les informations supplémentaires demandées et lorsque l'évaluation des besoins dont il est question au paragraphe 7 sera terminée, le Comité consultatif reprendra l'examen de la question des effectifs et des fonctions du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme.
